Avis public

Outremont
Montréal

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES
AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET NUMÉRO AO-271-P2

« *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1177)* » aux fins de modifier l'article 6.1 et portant sur l'usage provisoire visant la fête de la souccot

Adopté le 1er décembre 2014

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, SECRÉTAIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT :

1. OBJET DU RÈGLEMENT ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **29 octobre 2014**, le conseil de l'arrondissement a adopté, lors de sa séance ordinaire du **1er décembre 2014**, le second projet de règlement AO-271-P2 intitulé : « ***Règlement modifiant le Règlement de zonage (1177)*** » (**AO-271-P2**), visant à modifier l'article 6.1 du *Règlement de zonage (1177)* concernant les usages provisoires visant la fête de la souccot sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Outremont.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ou des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2) et plus particulièrement :

> « Article 1. Dans le cadre de la fête des cabanes (souccots), l'installation d'une cabane pourra débuter 3 jours ouvrables avant le premier jour de la fête et elle devra être démontée au plus tard 3 jours ouvrables après le dernier jour de la fête. Les samedis, dimanches et jours fériés tels que définis à l'article 61 de la *Loi d'interprétation* (R.L.R.Q., c. I-16) ne sont pas considérés comme des jours ouvrables. »

Comme cette disposition en est une d'application générale, elle est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone de l'arrondissement d'Outremont.

Une telle demande peut provenir d'une zone à laquelle elle s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

Les personnes intéressées sont donc celles de chacune des zones de l'arrondissement d'Outremont prises individuellement ainsi que les personnes habiles à voter des zones contiguës des arrondissements suivants :

- Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce : 0370, 0487, 0596, 0602, 0605, 0614, 0623, 0628, 0630, 0635, 0636, 0637, 0652, 0657, 0667, 0672
- Plateau-Mont-Royal : 0001, 0002, 0004, 0009, 0011, 0021, 0023, 0044, 0046, 0054, 0062, et 0663
- Rosemont–La-Petite-Patrie : 0020
- Ville-Marie : 0001
- Villeray–St-Michel–Parc-Extension : 0279 et 0295

2. DESCRIPTION DU TERRITOIRE

Le territoire visé par ce projet de règlement comprend l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Outremont ainsi que les zones contiguës situées dans les arrondissements voisins de l'arrondissement d'Outremont, le tout tel que décrit au plan ci-dessous.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

a) indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

b) être reçue par l'arrondissement au plus tard le huitième jour qui suit celui de la présente publication, soit le **vendredi ,19 décembre 2014,** à **13 h**;

c) être signée par au moins 12 personnes de la zone d'où elle provient dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée, toute personne qui, en date de l'adoption dudit second projet de règlement, soit le **1er décembre 2014**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2) et qui remplit une des deux conditions suivantes :

a) être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et qui est domiciliée depuis au moins six mois au Québec;

b) être depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., chapitre F-2.1) dans une zone d'où peut provenir une demande;

Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme ayant le droit de signer la demande en leur nom. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Une personne physique doit également, en date de l'adoption du second projet de règlement, soit le **1er décembre 2014**, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

La personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution. Une copie de cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande. La personne ainsi désignée doit, en date de l'adoption du second projet, soit le **1er décembre 2014**, et au moment d'exercer un de ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2).

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement intitulé : « *Règlement modifiant le Règlement de zonage (1177)* » (AO-271-P2) et le plan peuvent être consultés au Secrétariat d'arrondissement situé au 543, chemin de la Côte-Sainte-Catherine à Outremont du lundi au jeudi de 8 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 13 h.

Toute personne qui désire obtenir des renseignements sur l'exercice du droit d'une personne intéressée de demander que la disposition susceptible d'approbation référendaire soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter peut contacter le secrétariat d'arrondissement au numéro (514) 495-6280.

Montréal, ce 11 décembre 2014.

Marie-France PAQUET, avocate
Secrétaire de l'arrondissement

Outremont